

Les Ménestrels

ISSIGEAC - Sud-Ouest FRANCE

une passion pour leur village

Association n° W 241001962

STATUTS

du 14/11/2011 modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/2/2017

Article 1 (inchangé)

Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« *LES MENESTRELS* »

Article 2 (modifié)

Objet

Cette association a pour but de mettre en valeur le potentiel historique d'Issigeac en initiant, en organisant ou en soutenant diverses manifestations, actions culturelles ou touristiques

Article 3 (modifié)

Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'ISSIGEAC (24560).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 (ajouté)

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 (remplace le précédent article 4 modifié)

Admission

Elle est de droit pour toutes les personnes voulant s'investir de quelque manière que ce soit dans l'animation et la mise en valeur du village d'Issigeac.

Article 6 (remplace le précédent article 5 modifié)

Membres

L'Association se compose de membres actifs, de droit et d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Sont membres de droit, le représentant de la municipalité d'Issigeac et le représentant de l'office du tourisme du Territoire. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont choisis par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Siège social : Association Les Ménestrels - Mairie - 24560 Issigeac
Courriel : lesmenestrels.issigeac@gmail.com - www.facebook.com/lesmenestrelsissigeac

Article 7 (remplace le précédent article 6 modifié)

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd suite :

- au non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- à la démission,
- au décès,
- à la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de celui-ci.

Article 8 (remplace le précédent article 7 modifié)

Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif après validation du conseil d'administration.

Article 9 (remplace le précédent article 10 modifié)

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un représentant du conseil d'administration de l'association préside l'assemblée. Il présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Un responsable des finances rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Tous les votes de l'assemblée générale se feront à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque membre présent a droit à une voix et ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10 (remplace le précédent article 11 modifié)

Assemblée générale extraordinaire

À la demande de la moitié plus un des membres ou de l'ensemble du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11 (remplace les précédents articles 8 et 9 modifiés)

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 20 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- le représentant légal de l'association,
- le trésorier et son éventuel adjoint,
- le secrétaire et son éventuel adjoint,
- les responsables des pôles d'activités.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par le représentant légal ou à la demande du quart de ses membres. La présence de 5 de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer correctement.

Les décisions sont prises à la moitié des présents. En cas d'égalité, la voix prépondérante est celle d'un membre tiré au sort. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par tous les membres lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.